Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié l

ID: 030-213001092-20240923-DE2024046-DE

# PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EUZET (30360) SEANCE DU Lundi 23 SEPTEMBRE 2024

N° DE LA DELIBERATION: 2024046

Le Conseil Municipal de la commune d'Euzet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous présidence de Mr Cyril OZIL, Maire.

Présents : Buchon Christine, Croxo Charles, CROXO Stéphanie, Lafont Eric, LAINE Jean-Michel, Ozil Cyril, Recht Caroline

Absents: BONOT Anne-Marie procuration à OZIL Cyril, BOURGUET Sébastien procuration à LAFONT Eric, OZIL Sylvain procuration à CROXO Stéphanie, SAUVAYRE Jean-Luc procuration à LAINE Jean-Michel.

A été nommé secrétaire : Stéphanie CROXO

NOMBRES DE MEMBRES: 11

Afférents au Conseil Municipal: 11

En exercice: 11

Qui ont pris part à cette délibération : 11

Date de la convocation : 18/09/2024

Date d'affichage: 18/09/2024 2024

<u>Objet de la délibération</u> : DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Cette délibération annule et remplace la délibération 2024037 du 24 juin 2024

Le Conseil municipal,

#### Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 01/10/2024

ID: 030-213001092-20240923-DE2024046-DE

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

 La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

I L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22h00 et 5h00 ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22h et 7h00;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Il II ne peut être dérogé aux règles énoncées au I que dans les cas et conditions ciaprès :
- 1) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en conseil d'Etat, pris après avis du comité social d'administration ministériel, le cas échéant de sa formation spécialisée, et du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés;

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 01/10/2024

ID: 030-213001092-20240923-DE2024046-DE

 Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social d'administration compétent.

Le *Maire* rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

#### Le Maire propose à l'assemblée :

#### > Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

# > Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

## Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail.

Les services seront ouverts au public de :

- 8h30 à 12h00 : lundi, mardi, jeudi,
- 8h00 à 12h00 le mercredi.
- 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 le vendredi.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis <u>à des horaires variables</u> fixés de la façon suivante :

- Plage fixe durant les heures d'ouverture au public,
- Pause méridienne flottante entre 12h00 et 14h00 d'une durée de 45 minutes.
- Plage variable : les jours d'ouverture, en dehors des heures d'ouverture au public entre 8h00 et 18h00.

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant les plages variables, l'agent a la liberté de choisir ses heures d'arrivée et de départ. Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

### Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail.

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 01/10/2024

ID: 030-213001092-20240923-DE2024046-DE

- Plage fixe : lundi à jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00.
- Pause méridienne flottante entre 12h00 et 14h00 d'une durée de 45 minutes,
- Plage variable les jours de présence entre 8h00 et 18h00.

#### > Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : Dans le cas d'une durée hebdomadaire de 35 heures, les agents devront effectuer 7 heures de plus par an réparties dans l'année.

## > Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

La collectivité souhaite compenser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune par des repos compensateur.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans *le semestre* qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

#### Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 09 septembre 2024,

**DECIDE** d'adopter la proposition du Maire,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Reçu en préfecture le 01/10/2024

ublié le 01/10/2024

ID: 030-213001092-20240923-DE2024046-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire,	<u> </u>	Mr Sébastien BOURGUET	
	V		
Cyril OZIL		Conseiller Municipal	
La Première Adjointe,		Mme Caroline RECHT	
Stéphanie CROXO		Conseillère Municipale	
Le Deuxième Adjoint,		Mr Eric LAFONT	
Mr Jean-Luc SAUVAYRE		Conseiller Municipal	
Mr Jean-Michel LAINE		Mr Sylvain OZIL	
Conseiller Municipal		Conseiller Municipal	
Mme Anne-Marie BONOT		Mr Charles CROXO	
Conseillère Municipale		Conseiller Municipal	
Mme Christine BUCHON			
Conseillère Municipale			

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 01/10/2024 Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 01/10/2024

ID: 030-213001092-20240923-DE2024046-DE